

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.562/2
DU 16 AVRIL 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 22 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2007-2008", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Il convient que l'auteur du projet puisse apporter les justifications des différents pourcentages de capital-périodes retenus pour les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, social et psychologique et du personnel administratif et auxiliaire d'éducation et du pourcentage d'emplois de correspondant-comptable.

Compte tenu des articles 111, alinéa 2, et 213 du décret du 3 mars 2004, organisant l'enseignement spécialisé, qui habilite le Gouvernement à déterminer annuellement les pourcentages en fonction des possibilités budgétaires, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier les pourcentages fixés.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS